

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité Usinor site de Dunkerque, entraide en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant, a été créé le 1^{er} novembre 1971. Son règlement a été modifié les 1^{er} janvier 1981, 1995 et 1998, 25 novembre 2004 et 12 janvier 2010.

Le fonds de solidarité concerne les salariés de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine – Etablissement de Dunkerque et de la société GTS Industries, ce qui correspond au périmètre d'Usinor en 1971.

Lors de sa réunion du 13 avril 2011, la commission paritaire du fonds de solidarité a pris des dispositions qu'il y a lieu d'acter dans le règlement intérieur.

En conséquence à partir du 1^{er} mai 2011, le texte suivant, annulant et remplaçant tous les écrits précédents est seul applicable :

Article 1 : ADHERENTS :

Le fonds de solidarité est ouvert :

- Aux salariés des Etablissements de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine – site de Dunkerque et de la société G.T.S. Industries.
- Pendant une durée de 5 ans à compter de la date de radiation des effectifs, au personnel de ces deux établissements âgé de moins de 67 ans en situation de retraite, à condition d'être inscrit à l'effectif au moment du passage en retraite.
- Pendant une durée de 5 ans à compter de la date de radiation des effectifs, au personnel de ces deux établissements en situation de cessation d'activité amiante, à condition d'être inscrit à l'effectif au moment de la cessation d'activité.
- Au personnel de ces deux établissements en état d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, reconnu par la Sécurité Sociale, âgé de moins de 65 ans et pour lequel les cotisations auront été versées à l'avance pour l'année civile.

L'adhésion est facultative; pour bénéficier du fonds de solidarité un imprimé de demande d'adhésion doit être rempli.

Cg

FV

JCB

PoN

su

pe

dP

Yvel

Article 2 : BENEFICIAIRES :

Sont couverts par le présent contrat :

- Le conjoint du participant, salarié ou non, ni séparé en fait ou en droit, ni divorcé.
- Le concubin ou « pacsé », salarié ou non, sous réserve de la preuve de sa prise en charge jusqu'au moment du décès par la Sécurité Sociale, au titre de l'article 13 de la loi 78-2 du 2 janvier 1978,
- Les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, résidant en France :
 - De moins de 18 ans,
 - De plus de 18 ans et moins de 27 ans, s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont scolarisés.
 - De plus de 18 ans et moins de 27 ans, à la recherche d'un premier emploi et non secourus,
 - Quel que soit leur âge, les enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité.
 - Les enfants morts nés.
- Les enfants à charge au sens de la législation de la Sécurité Sociale lorsque ceux ci résident à l'étranger.

Article 3 : ALLOCATIONS

- En cas du décès du conjoint, quel que soit son âge, ou d'un enfant âgé de plus de 10 ans suivant les critères définis, le fonds de solidarité verse une allocation égale à 4377€ (valeur au 1^{er} janvier 2011),
- En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 10 ans, le fonds de solidarité verse une allocation égale à 2627€ (valeur au 1^{er} janvier 2011)
- En cas de décès d'un enfant à la naissance ou mort né, le fonds de solidarité verse une allocation égale à 1095€ (valeur au 1^{er} janvier 2011)

Le montant de ces allocations sera revu chaque année lors de la réunion de fin d'exercice.

Dans le cas où les deux parents cotisent au fonds de solidarité, 1 seule allocation est versée par événement.

Cg
FV
JCB

PhN SV
PC
2 AP
Hpi

Article 4 : CONTRIBUTIONS

La contribution au fonds de solidarité est fixée, par adhérent et par mois, à 0,6€ (valeur au 1^{er} janvier 2010) répartis de la façon suivante :

- 75 % à la charge de l'adhérent,
- 25 % à la charge de l'employeur.

Cette contribution pourra être révisée chaque année en fonction des résultats.

Les réserves devront être égales au moins au total des dépenses de l'année précédant l'année civile.

En cas de sinistres simultanés mettant en cause l'équilibre financier du fonds de solidarité, ArcelorMittal Atlantique et Lorraine – Etablissement de Dunkerque et GTS Industries feront si nécessaire l'avance des allocations à verser. La commission se réunira immédiatement pour décider des modalités de remboursement et de la révision des cotisations et garanties, pour tenir compte des sinistres imprévus.

Pour les salariés en situation de retraite et en situation de cessation d'activité amiante il leur sera demandé une cotisation couvrant la période des 5 ans suivant la date de radiation des effectifs.

Cette contribution est payable d'avance en une seule fois dans le mois qui précède la radiation des effectifs.

Article 5 : DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties du fonds de solidarité sont accordées dès l'adhésion du salarié de l'Etablissement de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ou de la société GTS Industries lors de l'entrée aux effectifs.

En cas d'adhésion en cours de contrat de travail la garantie prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit l'adhésion.

En cas de démission, de licenciement ou de décès de l'adhérent, les garanties cessent le jour où l'intéressé est rayé des effectifs de l'entreprise.

La demande d'allocation devra être formulée par l'adhérent dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de décès du bénéficiaire.

eg

FV

JCB

PhW

su

3

pc

JP

Mel

Article 6 : GESTION

Le fonds de solidarité est géré paritairement par les Organisations Syndicales représentatives, d'une part, et par les Directions de l'Etablissement de Dunkerque de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine et de la société G.T.S Industries d'autre part.

A cette fin, il est créé une commission paritaire, composée d'un représentant par Organisation Syndicale de l'établissement de Dunkerque de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ou de la société GTS Industries et d'un nombre égal de représentants des Directions de l'Etablissement de Dunkerque de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine et de la société G.T.S Industries.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présidence est assurée alternativement pour une durée d'un an par un représentant de l'une des Organisations Syndicales et un représentant des Directions.

La commission se réunit à l'initiative du Président et au moins deux fois par an en Janvier et en Juillet. En outre, une réunion exceptionnelle, à la demande d'un membre de la commission auprès du président en exercice, peut être provoquée pour examiner un cas particulier.

Le suivi comptable et la gestion des dossiers sont confiés respectivement aux services finances gestion et administration paie de l'Etablissement de Dunkerque de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine.

Direction Ets Dunkerque
Sophie VIGO


Fait à Dunkerque le, 13 avril 2011


CANEISE Guy 


CAUET Pierre

VIGNALI U

Jean Claude BON

GTS industries
Nawrocki

P. Nawrocki



MJ 
MJ DEVIKOR